

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MARSAC

DGS - Planification urbaine
Numéro : 2023-A-014

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-41 et suivants,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles R621-92 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 approuvant le PLU de la commune de Marsac,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour, tout en restant strictement dans le cadre des orientations du PADD, adapter les règles en vigueur afin de permettre l'adaptation du PLU avec le nouveau périmètre délimité des abords du monument historique de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais élaboré en parallèle de cette procédure.

Considérant que la modification du PLU permet de créer deux secteurs dédiés en zone urbaine (UAp) et en zone naturelle (Npda), ainsi qu'à modifier le classement de la zone A comprise dans le périmètre, en secteur Ap, et de modifier le règlement écrit en conséquence,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Les principes de réduction de la consommation d'espace, de renforcement des centralités, de protection de la trame verte et des espaces agricoles ne sont nullement remis en cause.

- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière sauf lorsque cela relève de la correction d'une erreur matérielle manifeste ;

- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

À l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de Marsac, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1^{er} - La procédure de modification du PLU de la commune de Marsac est prescrite en vue de faire évoluer :

Le règlement graphique :

- en classant la partie de la zone UAa située au sein du périmètre délimité des abords en zone UAp,
- en classant la partie de la zone N située au sein du périmètre délimité des abords en zone Npda,
- en reclassant la partie de la zone A située au sein du périmètre délimité des abords en zone Ap,

Le règlement écrit, pour tenir compte de nouvelles dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions anciennes situées au sein du périmètre délimité des abords,

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant l'enquête publique. Le projet sera également notifié à la commune de Marsac concernée par la modification.

Il sera également adressé à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure du cas par cas.

Article 3 - Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Marsac pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et en mairie de Marsac pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

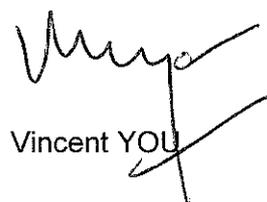
L'avis au public, précisant notamment l'objet de cette modification, les dates et lieux de l'enquête publique et les permanences du commissaire-enquêteur, fera l'objet d'une publication dans deux journaux du département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et d'un rappel dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie de Marsac, 15 jours au moins avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 - Au terme de l'enquête publique, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification n°1 du PLU de Marsac, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 6 - Le Président de GrandAngoulême et le maire de Marsac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 MARS 2023

P/Le Président,
Le Vice-Président,



Vincent YOU

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 30 MARS 2023
Publié ou notifié,
Le 30 MARS 2023